

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2016-045707

Châlons-en-Champagne, le 22 novembre 2016

LDD Logistic
297 rue de Charenton
75012 PARIS

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-CHA-2016-0407 du 16 septembre 2016
Contrôle d'un transporteur routier

Refer : [1] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit "arrêté TMD")

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le 16 septembre 2016 à Glisy (80) sur le thème « contrôle d'un transporteur routier ».

L'inspection avait pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative au transport de colis contenant des produits radio-pharmaceutiques marqués au fluor-18, par un véhicule de votre société.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que la réglementation du transport de substances radioactives est globalement respectée. Néanmoins, quelques actions d'améliorations restent à mettre en place.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

J.M. FERAT

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Signalisation des véhicules

L'article 2.3.1.1 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») prévoit que *lorsque le conducteur quitte son véhicule en stationnement, il doit disposer à l'intérieur de la cabine une pancarte bien visible de l'extérieur, sur laquelle sont inscrits :*

- *soit le nom de l'entreprise, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse où peut être joint en cas de besoin, à tout moment, un responsable de l'entreprise qui effectue le transport. Lorsque l'une de ces informations est indiquée sur le véhicule, le conducteur n'est pas tenu de la reporter sur la pancarte ;*
- *soit le nom du conducteur, le numéro de téléphone et le cas échéant l'adresse du lieu où il peut être joint immédiatement. »*

La pancarte n'a pas pu être présentée.

A1. L'ASN vous demande d'installer dans chacun de vos véhicules une pancarte comportant l'ensemble des informations exigées par la réglementation.

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Suivi dosimétrique individuel

En application du paragraphe 1.7.2.4 de l'accord ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence [1], le conducteur était muni d'un dosimètre passif à lecture trimestrielle. Les résultats n'étaient pas accessibles lors de l'inspection.

B1. Afin d'évaluer le niveau d'exposition et l'efficacité des mesures de radioprotection adoptées, l'ASN vous demande de lui communiquer les résultats du suivi de Monsieur DESIRÉ sur les douze derniers mois.

C/ OBSERVATIONS

C1. Déclaration auprès de l'ASN

L'ASN attire votre attention sur le fait qu'en application de la décision n°2015-DC-05032 du 12 mars 2015, à compter du 15 octobre 2016, votre entreprise devra être déclarée pour pouvoir réaliser des opérations de transport. Cette déclaration s'effectue sous format électronique à partir du portail de télédéclaration situé sur le site internet de l'ASN à l'adresse: <http://professionnel.asn.fr/Transport-substances-radioactives/Declaration-des-entreprises-realisant-des-transports-de-substances-radioactives>.

C2. Résultats dosimétriques

Le conducteur portait un dosimètre passif non nominatif intitulé « visiteur ». A la remarque de l'inspectrice, il a présenté un second dosimètre à son nom, placé dans la boîte à gants. Il ignorait lequel il devait porter. De plus, il ne connaît pas les résultats de ce suivi dosimétrique. Un rappel de formation à destination de vos chauffeurs sur la signification de ce suivi et les valeurs limites semblerait pertinent.

C3. Consignes en cas d'accident et de contamination

Bien que le conducteur dispose dans le lot de bord, conformément à vos consignes, de matériau absorbant et de sur-bottes, il ignore leur utilité. Un rappel des consignes en cas d'accident et de contamination serait opportun.

C4. Incohérence dans la lettre de voiture

Il a été noté des erreurs dans la lettre de voiture : nom des établissements erronés, adresse incomplète, fausse ou absente. L'ASN vous invite à veiller à ce que ce document soit correctement rempli.